

*Compliance management*  
*p.a Centre de droit bancaire et financier*  
*Uni-Mail*  
*1211 Genève 4*

Commission fédérale des banques  
Schwanengasse 12  
Case postale  
3001 Berne

V/réf.: 432/2004/02575-0021

Genève, le 2 août 2005

Procédure de consultation concernant le projet de Circ.-CFB : Surveillance et contrôle internes

Mesdames, Messieurs,

Cette prise de position est faite au nom des titulaires du certificat de formation continue en Compliance management délivré par l'Université et la Haute école de gestion de Genève. Elle est issue d'un séminaire réunissant les titulaires du certificat et comme intervenants, Messieurs les professeurs Pierre-André Bertholet, Pascal Dumontier, Henry Peter, ainsi que Monsieur Patrick Borcard.

Les commentaires que nous vous adressons sont développés en référence aux chiffres marginaux du projet.

## **1. Objet**

Chiffre 1 : La circulaire devrait préciser que la surveillance s'exerce non seulement au plan de l'entreprise individuelle, mais également au plan consolidé, avec toutes les conséquences que cela suppose sur les principes développés dans le projet. De plus, la notion « d'établissement » telle que définie au chiffre marginal 1 ne fait pas ressortir suffisamment clairement qu'elle couvre aussi bien les entités individuelles que l'ensemble d'un groupe lorsqu'elle s'applique dans la circulaire (voir par exemple chiffre marginal 14).

Chiffre 2 : Nous proposons une définition plus complète de la notion de contrôle interne : le « contrôle interne » (synonyme: « système de contrôle interne ») désigne l'ensemble des processus, mesures et méthodes arrêtés par le conseil d'administration et la direction qui, à tous les échelons de l'établissement, constituent la base d'un fonctionnement régulier et réglementaire (compliant) des activités. Un contrôle interne efficace, adéquat et permanent s'exerce à tous les niveaux, est intégré aux processus de travail de l'établissement et concerne également le système d'informations (IT/IS) et les activités externalisées (premier niveau de contrôle). Il comprend également les dispositifs visant à la surveillance et à la maîtrise

des risques et à celles de la conformité des activités et de l'organisation (second niveau de contrôle). Enfin, au niveau le plus élevé, (troisième niveau de contrôle), il intègre l'audit interne.

## 2. Champ d'application (chiffres 3 à 7)

Globalement, nous estimons que les exemptions des exigences relatives à l'obligation d'instituer un comité d'audit ne devraient être basées que sur la taille ou le niveau de complexité plutôt que sur le type d'établissement.

C'est pourquoi, nous estimons que seuls les chiffres marginaux 12 à 17 et 28 devraient pouvoir faire l'objet d'exemption en faveur des établissements mentionnés au chapitre 2.

## 3. Conseil d'administration (chiffres 8 à 20)

La notion de conseil d'administration à prendre au sens de « l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle » devrait à notre avis être indiquée dans le texte même du projet et non en note de bas de page.

## 4. Critères d'indépendance (Chiffres 12 à 17)

Chiffre 14 : Ainsi que nous l'avons déjà relevé dans la rubrique « Objet », le chiffre marginal 14 n'établit pas clairement que les collaborateurs d'une entité d'un groupe ne sont pas indépendants lorsqu'ils siègent aux conseils d'autres sociétés du groupe.

Chiffre 15 : Nous estimons également qu'aucun collaborateur de la société de révision, et non seulement le réviseur responsable, ne devrait pouvoir siéger au sein de conseils d'administration.

Chiffre 16 : La notion de « relation d'affaires » mentionnée devrait spécifiquement inclure les mandataires ou prestataires de service de l'établissement.

## 5. Comité d'audit (Chiffres 21 à 43)

Comme nous l'avons relevé précédemment les critères déterminant l'obligation de disposer d'un comité d'audit devraient s'appliquer quelque soit le type d'établissement financier (et non se limiter aux établissements à caractère bancaire, boursier ou négociant en valeurs mobilières).

De plus :

- Il nous semblerait plus judicieux de se référer aux avoirs en dépôts plutôt qu'aux seuls avoirs gérés.
- Le nombre de 8 administrateurs à partir duquel un comité d'audit doit être institué nous semble être un maximum.

## 6. Whistleblowing (chiffre 44)

Chiffre 44 : Bien que la portée pratique d'une telle disposition soit réduite, le risque étant que les collaborateurs renoncent à l'utiliser en raison de son caractère « délateur », elle devrait être instaurée dans tous les établissements indépendamment de l'obligation d'instituer un comité d'audit. À notre avis, le besoin de

signaler d'éventuelles irrégularités aux organes compétents ne dépend pas de l'importance (en fonction de la taille ou du niveau de complexité) d'un établissement.

## 7. Révision interne (chiffres 45 à 69)

Chiffre 56 : Concernant l'exigence de connaissances approfondies des cadres de la révision interne, nous estimons que plutôt que de lister les différents domaines (en matière de négoce de valeurs mobilières, d'activités de révision y afférentes, etc.), il serait plus adéquat de préciser simplement que la révision interne doit réunir les compétences professionnelles approfondies couvrant toutes les activités (ou tous les métiers) exercées par l'établissement. Nous pensons, notamment en ce qui concerne les petites structures, qu'il suffit que les cadres et/ou les collaborateurs réunissent les compétences adéquates.

Chiffre 60 : À l'instar de ce qui est prévu pour la rémunération des collaborateurs de la fonction compliance (ch. 78) et pour le Contrôle des risques (ch. 91), nous considérons que la circulaire devrait également poser clairement les critères à prendre en compte pour fixer la rémunération de la révision interne, permettant de garantir son indépendance et son objectivité. L'activité de la révision étant elle aussi indépendante d'un point de vue organisationnel des activités génératrices de revenus, il nous paraît pertinent de reprendre les principes développés sous chiffres marginaux 78 & 91 et de les adapter à la révision interne. Il nous semble approprié de réunir dans la circulaire, les différentes exigences actuellement existantes dans différentes circulaires CFB, directives ASB ou normes de l'ASAI.

Chiffre 61 : L'équilibre dans la collaboration entre la société d'audit et la révision interne devrait être mieux défini, notamment la consultation réciproque des rapports et des documents de travail. À ce titre, le projet de circulaire CFB sur l'Audit propose à son chiffre marginal 76 une délimitation entre révision interne et société d'audit permettant d'éviter ce type de situations et de maintenir l'indépendance des deux intervenants, ce qui pourrait être adapté au présent projet.

## 8. Fonction de « compliance » (chiffres 72 à 86)

Chiffre 70 & 72 : Nous considérons qu'il n'est pas adéquat d'intégrer le chapitre « fonction de compliance » au chapitre direction alors qu'un choix est laissé à l'appréciation de l'établissement pour l'intégrer à la direction ou la subordonner à cette dernière. La même remarque vaut pour le contrôle des risques. Un chapitre séparé serait plus approprié.

Chiffre 76 : Concernant les compétences adéquates, les exigences d'engagement des collaborateurs de la fonction compliance devraient à notre avis être définies dans le cadre de la circulaire, à l'instar du modèle des auditeurs qui est plus détaillé (voir chiffre marginal 56, repris des critères définis par la CFB et l'ASAI). Le Comité de Bâle a défini les ressources appropriées pour la fonction compliance et qu'il serait adéquat de les transposer dans la circulaire (Basel Committee on Banking Supervision, Principe 6, Ressources, mai 2005). Il convient de s'assurer que les établissements dotent la fonction compliance de compétences approfondies, dans le même esprit que ce qui est suggéré pour la révision interne.

Selon que la fonction compliance est subordonnée à la direction ou au Conseil d'administration, il nous paraît important, principalement dans le premier cas, que la révision interne évalue régulièrement l'adéquation de l'organisation de la fonction compliance et des ressources mises à disposition. A défaut, le but recherché par le chiffre marginal 76 pourrait ne pas être atteint.

Chiffre 77 : À notre avis, la circulaire ne fixe pas clairement la ligne de reporting de la fonction compliance, en laissant entendre que cette dernière rapporte simultanément à la Direction et au Conseil d'administration. Il nous semblerait adéquat qu'en fonction de sa taille et de son organisation, l'établissement puisse avoir le choix de rattacher la fonction soit à la Direction, soit au Conseil d'administration, avec les conséquences ci-après.

Si la fonction est directement subordonnée à la Direction, dans ce cas elle assiste, conseille celle-ci et exerce les attributions définies aux chiffres marginaux 82, 84, 85 à l'exception de la surveillance, qui devrait rester de la compétence de la révision interne.

En effet, il nous semble que l'indépendance nécessaire à la fonction compliance ferait défaut si elle assiste et conseille la direction, puis évalue, surveille celle-ci et lui fait rapport.

Il nous paraît nécessaire de prévoir dans la circulaire que le degré d'indépendance de la fonction compliance, lorsqu'elle rapporte à la Direction, soit régulièrement évalué par la révision interne.

Si l'établissement retient le choix d'un reporting au Conseil d'administration, ce qui pourrait être notamment le cas lorsque la révision interne est sous-traitée, tous les rapports prévus aux chiffres marginaux 74, 83 85, 86 devront alors être adressés au Conseil d'administration, voire à son comité d'audit.

Quant aux autres attributions prévues dans le projet, elles pourront dans ce cas être exercées par la fonction compliance, sans conflit d'indépendance, en raison du rattachement au Conseil d'administration.

Chiffre 78 : Dans l'hypothèse où l'établissement subordonne le responsable unique de la fonction compliance à un membre de la direction, afin d'éviter tout conflit d'intérêt et de préserver l'indépendance, nous recommandons que la rémunération de ce membre de direction soit également fixée de manière à rester indépendante des résultats commerciaux.

Chiffre 81 : Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas laisser d'alternative pour le choix de l'instance chargée d'approuver la directive définissant les attributions et les responsabilités de la fonction compliance. Dans la mesure où la fonction compliance fait partie du contrôle interne, il nous paraît approprié que la circulaire prévoie que la directive soit approuvée par le Conseil d'administration, indépendamment de sa subordination à la Direction ou au Conseil d'administration.

Chiffre 84 : La surveillance des risques compliance par le monitoring et le testing, devrait clairement figurer dans les attributions et être mieux formalisée (chiffres marginaux 81 et ss). Ce procédé, déjà prévu dans l'OBA-CFB dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, doit être étendu à tous les domaines de la compliance. De plus, nous considérons que le reporting de la surveillance devrait également être prévu de manière plus spécifique.

## **9. Contrôle des risques (chiffres 87 à 99)**

Chiffre 87 : L'appellation « contrôle des risques » crée une ambiguïté. Une brève définition permettrait de la dissiper en précisant de quels risques traite la circulaire. Nous sommes d'avis que le chapitre sur le contrôle des risques n'est d'ailleurs pas assez développé. En effet, ne sont notamment pas traités la mesure des risques et leur agrégation, de même que l'adéquation des fonds propres.

En restant à la disposition de la Commission pour tout renseignement complémentaire en relation avec la présente prise de position, nous la remercions d'avance pour l'attention qu'elle lui accordera.

Nous vous prions de croire Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le groupe de travail

Pierre-André Bertholet

Alain Schmidt

Professeur HES

Titulaire du certificat